

Question pratique:

Règlement de travail: quelles sont les obligations de l'employeur ? p. 11

Conseil Energie:

Isoler ses bâtiments: avec quels matériaux ? p. 17

Reportage:

L'EWETA p. 20

Zoom sur:

Transposition de la Directive "Services": bientôt l'échéance ! p. 1 →



SOMMAIRE

Zoom sur: transposition de la Directive "Services": bientôt l'échéance !	p. 1
Le point sur les projets spécifiques: GO énergie	p. 5
Les brèves: l'essentiel de l'actualité	p. 6
La vigie énergie	p. 10
Question pratique: règlement de travail: quelles sont les obligations de l'employeur ?	p. 11
Du côté des secteurs	p. 13
Groupes de travail UNIPSO	p. 14
CESRW	p. 15
Moniteur belge	p. 16
Agenda	p. 16
Conseil énergie: isoler ses bâtiments: avec quels matériaux ?	p. 17
Reportage: l'EWETA	p. 20

EDITORIAL

Cette édition du PEP'S est résolument placée sous le signe de l'Europe. Nous nous pencherons, entre autres, sur la transposition de la Directive "Services" en droit belge aux niveaux fédéral, régional wallon et communautaire.

Mais avant toute chose, nous ne résistons pas, actualité faisant, à pousser un petit cocorico et à saluer la nomination de Monsieur Herman Van Rompuy à la présidence du Conseil de l'Union européenne. Saluons aussi la transition rapide au 16 rue de la Loi, et le retour de Monsieur Leterme à la fonction de Premier Ministre. Gageons que la nouvelle équipe en place saura apporter les réponses adéquates (et la déclaration du nouveau Premier Ministre semble aller dans ce sens) aux problématiques des secteurs à profit social, en particulier en matière d'emploi.

Pour le reste, vous retrouverez dans ce numéro toutes vos rubriques habituelles. Bonne lecture à tous.

L'équipe de l'UNIPSO

Transposition de la Directive "Services": bientôt l'échéance !

Dans un mois, la Directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur doit, en principe, être transposée dans les ordres juridiques nationaux des Etats membres. Le présent article a pour objet de faire le point sur l'état d'avancement des travaux de transposition en droit belge et de relever les éventuelles questions qui restent encore en suspens pour le secteur à profit social. Si tous les niveaux de pouvoir sont concernés, cet article porte plus spécifiquement sur les travaux réalisés en Région wallonne et en Communauté française.

Introduction

Pour rappel, la Directive "Services" a pour objectif d'instaurer un cadre juridique visant à **supprimer les entraves à la libre circulation des services** dans l'Union européenne et à créer un véritable marché intérieur des services d'ici 2010.

Elle vise également à **réduire les limitations en matière de liberté d'établissement** de sorte que les prestataires de services puissent plus facilement s'établir dans un autre Etat membre. L'objectif visé par la directive est donc que les entreprises mais aussi les destinataires de services puissent profiter pleinement des opportunités qu'offre ce secteur important de l'économie européenne.

Pour le **secteur à profit social**, la transposition de la directive représente un **enjeu crucial**. Le risque est que cette libéralisation des services mène, au nom de la libre concurrence et de la logique de marché, à une **remise en cause des fondamentaux de qualité et d'accessibilité des services à profit social**. Dans les travaux de transposition de la directive, il donc primordial de veiller à la protection du modèle social belge, de **reconnaître et de garantir les particularités et la plus value des services à profit social et de leurs prestataires**.

Etat du processus de transposition

En vue de transposer les dispositions de la Directive "Services" dans notre droit national, les différents niveaux de pouvoir ont décidé de procéder à **deux types de transposition**: "horizontale" et "verticale".

Transposition "horizontale"

Les pouvoirs publics belges ont décidé d'adopter des instruments "horizontaux" afin d'assurer la transposition de la directive. Ces instruments sont actuellement des projets de textes législatifs (loi pour le niveau fédéral et décret pour la Région wallonne) qui ont pour vocation **d'énoncer les principes qui devront être respectés pour que la législation belge puisse être adaptée** conformément à la Directive "Services". Ces projets de textes doivent également contenir des **définitions, la détermination du champ d'application**, les règles relatives à la liberté d'établissement, à la libre prestation de services, aux obligations des prestataires de services et aux droits des destinataires de services.

Au niveau fédéral, le projet de loi a été approuvé en 2^{ème} lecture par le Conseil des Ministres, le 13 novembre 2009 après avis du Conseil d'Etat. Au niveau wallon, le Gouvernement a adopté le 8 octobre 2009 en 1^{ère} lecture un projet de décret visant à transposer la Directive "Services".

Cette méthode de transposition "horizontale" doit en principe permettre aux responsables politiques de **dissiper certains flous juridiques** quant aux termes utilisés dans la directive européenne et apporter ainsi une clarification sur son application à certains services.

En effet, certains termes utilisés par la directive ne correspondent à aucun concept juridique en droit belge et engendrent dès lors une grande incertitude quant à leur interprétation. Pour ce qui nous concerne, il s'agit essentiellement de **l'exclusion énoncée à l'article 2.2 h) de la directive** qui concerne *"les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat"*. Cette exclusion introduit des notions de **"services sociaux", de "mandatement" et "d'associations caritatives"** qui ne revêtent aucune réalité en droit national. Ceci concerne également des notions utilisées au niveau européen mais qui ne possèdent pas de définition claire, à savoir **les services économiques d'intérêt général (SIEG), les services non économiques d'intérêt général (SIGNE) et les services sociaux d'intérêt général (SSIG)**.

A la lecture des projets de textes, on constate qu'**aucune interprétation n'est donnée sur ces termes**, laissant les doutes persister. Au travers de l'avis du CESRW rendu le 9 novembre 2009 sur le projet de décret, nous avons interrogé le Gouvernement wallon sur l'application à donner à ces notions. Nous avons également insisté pour que **les pouvoirs publics belges jouent leur rôle de défenseur du modèle social belge** en donnant une interprétation de ces notions correspondant aux réalités sociales.



Enfin, nous avons rappelé **l'engagement du Gouvernement wallon inscrit dans la Déclaration de politique régionale 2009-2014** concernant le secteur non-marchand et l'application de la Directive "Services". Il y est en effet indiqué que *"le Gouvernement réaffirme le principe selon lequel la Directive européenne 'Services' ne s'applique pas au secteur non marchand. Il restera attentif à ce que la transposition de la directive n'engendre pas, dans la mesure du possible, de dérégulations de l'activité des associations"*. C'est cette position du Gouvernement qui doit s'inscrire dans les actuels travaux de transposition de la directive.

Transposition "verticale"

Principe

Parallèlement à l'adoption de ces instruments transversaux de transposition, **tous les niveaux de pouvoir doivent procéder à un screening (passage en revue) de l'ensemble de la législation**. Il s'agit de relever les textes légaux relatifs aux services qui entrent dans le champ d'application de la directive, ceux qui en sont exclus, ceux qui doivent être modifiés et/ou justifiés en raison de l'existence d'exigences ou de régimes d'autorisation. Ce processus est nécessaire

pour une mise en conformité de notre législation avec les dispositions de la directive.

Ce screening "vertical" doit être réalisé par chaque niveau de pouvoir:



L'Etat fédéral a achevé son screening et a procédé à la justification ou à la modification d'une cinquantaine de législations.

Depuis le début des travaux de transposition, **la Communauté française** considérait que ses compétences n'entraient pas dans le champ d'application de la directive, s'épargnant ainsi un screening sectoriel de ses législations. Néanmoins, elle a récemment indiqué que son administration travaillait sur une note de position qui sera prochainement présenté au Gouvernement. Heureuse initiative, car nous considérons, en effet, qu'il existe un flou juridique quant à l'application ou non de la directive à certains services relevant de la compétence de la Communauté française (ex: services d'éducation permanente ou certains services de l'accueil de l'enfance). Les partenaires sociaux ont demandé à être consultés sur cette note via le Conseil économique et social de la Communauté française.



La Région wallonne a attribué la tâche du screening de ses législations à une équipe de consultants, en collaboration avec l'administration.

Après un long travail, le résultat de ce screening est le suivant: sur 1816 textes analysés...



- **1735 textes ne nécessitent aucune modification** (soit ne concernent pas une activité de service, soit sont exclus expressément de la directive, soit sont réglés par une autre disposition européenne)
- **81 textes contiennent des dispositions nécessitant des justifications et/ou des modifications** pour être conformes à la directive

Le résultat de ce screening est passé en 1^{ère} lecture au Gouvernement wallon le 8 octobre 2009. Il prend la forme de propositions de décrets ou arrêtés modifiant les législations existantes avec une présentation des éventuelles justifications du maintien de certains régimes d'autorisation ou d'exigences.

Quid du secteur à profit social ?

Sur base du screening de la Région wallonne, certaines législations relatives aux services à profit social tombent sous le champ d'application de la Directive "Services" et doivent dès lors être modifiées. Si

toutefois certaines des dispositions qu'elles incluent devaient être maintenues, ce maintien devra faire l'objet de justifications. Elles concernent essentiellement **3 domaines de compétences**:

1. Affaires sociales

Sur 131 textes analysés, 6 textes concernant le secteur à profit social ont été identifiés comme à justifier et/ou à modifier. Les autres textes sont soit exclus car ne concernent pas une activité de service soit exclus par une disposition particulière de la directive (cfr art 2 de la directive: services de soins de santé, certains "services sociaux").

Tour d'horizon des textes concernés:

Législations en partie modifiées et en partie maintenue avec justification

- Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes (et son arrêté d'exécution).
- Décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du 3ème âge (et son arrêté d'exécution)

→ Ces textes ont été abrogés et remplacés par le **décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement des personnes âgées**. Dans le cadre des travaux préparatoires de ce décret et notamment sur base de l'avis du Conseil d'Etat, une série de remarques et de recommandations avaient été formulées afin que **chacune des activités de services visée par le décret soit analysée au regard des principes de la Directive "Services"**. En effet, certaines activités sont exclues du champ d'application de la directive car relevant de la catégorie des "soins de santé" (ex: maisons de repos et de soins). Par contre, d'autres ne peuvent être exclues comme telles (ex: résidences-services, complexes résidentiels pour personnes âgées) et d'éventuelles modifications ou justifications doivent dès lors être apportées pour un maintien de régimes d'autorisation (titres de fonctionnement, programmation,...). Il est donc nécessaire de réaliser un travail d'analyse et de justification.

Législation maintenue intégralement et justifiée

- Décret du 5 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées (et son arrêté d'exécution concernant notamment l'autorisation de prise en charge).

→ Cette justification concerne uniquement l'article 29 du décret et l'AGW du 14 mai 2009 portant exécution de l'article 29 du décret. Il porte sur **l'autorisation préalable de prise en charge** délivrée par l'AWIPH à des services qui ne sont ni agréés ni subventionnés par elle mais qui souhaitent assurer, à titre onéreux, la prise en charge de personnes handicapées. Une argumentation a été développée pour maintenir ce régime d'autorisation préalable.



2. Emploi et formation

Sur 136 textes analysés, 11 textes pouvant concerner le secteur à profit social ont été identifiés comme à justifier et/ou à modifier. Les autres textes sont exclus soit car ils ne concernent pas une activité de service soit en vertu d'une disposition particulière de la directive.

Tour d'horizon des textes concernés

Législation maintenue intégralement et justifiée

- Accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone concernant le développement des services et des emplois de proximité (et son décret d'approbation).
- Accord de coopération du 20 décembre 2002 conclu entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services (et son arrêté d'exécution).
- Décret du 13 novembre 2003 portant assentiment à l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

Législations en partie modifiées et en partie maintenue avec justification

- Décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement (et son arrêté d'exécution).
- Ces textes ont été abrogés et remplacés par le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement (et son projet d'arrêté d'exécution).

Législations modifiées

- Décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques formation à la création d'entreprise (et son arrêté d'exécution)
- Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (et son arrêté d'exécution)
 - ➔ Pour ces dispositifs, les modifications apportées visent essentiellement à préciser que **l'accès à des fonds publics n'est pas concerné par la directive** (cfr. le considérant 10 de la directive). Celle-ci ne porte, en effet, que sur la prestation de services et non sur les modalités d'obtention, par les opérateurs, de quelque subvention, telles que les chèques-formation. Dès lors, pour lever toute ambiguïté et assurer la conformité de ces dispositifs avec la directive, il est spécifié que **le terme « agrément » utilisé dans cette législation vise uniquement l'obtention de subventions**. Afin d'éviter toute confusion, les partenaires sociaux ont proposé, via le CESRW, de remplacer le terme "agrément" par "habilitation à recevoir un financement public".

3. Economie sociale

Législations modifiées

- Décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-conseil en économie sociale (et son arrêté d'exécution)
- Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des "Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale", en abrégé "IDESS" (et son arrêté d'exécution)
 - ➔ Pour ces dispositifs, les mêmes remarques qu'au précédent paragraphe sont à appliquer (décrets du 19 décembre 2002 et du 10 avril 2003)

4. Remarques

Mis à part les législations qui font l'objet de propositions de modifications ou de justifications telles que présentées ci-dessus, **les autres législations relatives aux services relevant du secteur à profit social semblent dès lors pouvoir être maintenues comme telles** sans analyse plus approfondie. Selon le screening réalisé et approuvé en 1^{ère} lecture par l'exécutif wallon, celles-ci semblent devoir être considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application de la directive ou expressément exclues par une disposition spécifique de la directive. Ceci apparaît positif pour notre secteur. Toutefois, **les partenaires sociaux n'ayant pas eu accès à l'ensemble**

des argumentaires justifiant l'exclusion de ces services de la directive, des questions peuvent subsister. Elles portent notamment sur l'interprétation des notions spécifiques (mandatement, services sociaux, SIG, associations caritatives...).

Il est nécessaire de développer une argumentation solide sur l'interprétation du champ d'application de la directive. Il importe également d'avoir une approche cohérente et concertée entre les niveaux de pouvoirs sur l'interprétation commune des dispositions de la directive et les justifications apportées.

Suite des travaux

En Région wallonne, les projets de décrets relatifs à la transposition "horizontale" et "verticale" doivent passer prochainement en 2^{ème} lecture au Gouvernement wallon. Le CESRW a demandé de recevoir les textes adoptés. L'examen de ceux-ci permettra de voir si les remarques et commentaires émis ont été rencontrés. Une demande particulière a également été faite, par le CESRW, de recevoir l'ensemble des justifications des procédures maintenues qui devront faire l'objet du rapport final devant être communiqué à la Commission européenne fin de l'année. En Communauté française, une note de transposition de la directive est attendue prochainement reprenant la position du Gouvernement. Les partenaires sociaux ont demandé à être consultés sur celle-ci.

Pour être complet, il y a tout le **volet de "simplification administrative"** qui doit être mis en place sur base des résultats du screening réglementaire réalisé.

Pour plus d'infos: eliselay@unipso.be

L'info plus proche de vous

Une suggestion ? Une demande particulière ?
Contactez-nous !

Par mail: peps@unipso.be
Par téléphone: 02/367.23.96
Par fax: 02/367.23.99

Le point sur les projets spécifiques

GO énergie: matinées énergie

- Le 14 décembre prochain: "Matinée Energie" à destination de l'ensemble des membres de l'EWETA sera organisée en collaboration avec l'ODETA. Les participants pourront assister à la présentation d'une installation de chaudière à bois avec cogénération et production de froid aux Ateliers du Saupont à Bertrix de 9h à 12h30. Les inscriptions sont attendues pour le 10 décembre 2009 au plus tard.
- Le 22 janvier 2010: matinée d'informations sur les économies d'énergie, couplée à l'Assemblée générale de MESSAJE.

Pour nous contacter: fanny.roux@unipso.be

GO for: Comité d'accompagnement

Le dernier Comité d'accompagnement Go for a été l'occasion d'aborder les points suivants:

- Finir de sélectionner les opérateurs de formation pour Go for IV.
- Décider du contenu des deux jours d'implémentation pour Go for I II III.
- Rendre compte de la rencontre avec le Cabinet Antoine pour la pérennisation de la formation.
- Prendre une décision pour l'unité 2 à relancer.

La prochaine réunion aura lieu le 29 janvier 2010 à l'UNIPSO.

Pour nous contacter: cecile.depreval@unipso.be



L'Essentiel de l'Actualité

Primes énergie 2009-2010: peu de changements pour l'instant pour le secteur à profit social

- La suppression de la prime photovoltaïque annoncée par le gouvernement wallon ne concerne que ses bénéficiaires précédents, à savoir: les citoyens et les professions libérales, les syndicats d'immeubles et les micro-entreprises établies en sociétés commerciales.
- Le dispositif UREBA, qui permet entre autre aux ASBL UREBA et aux écoles de bénéficier d'aides pour le photovoltaïque, reste pour l'instant inchangé.
- Les ASBL non UREBA, les universités et les écoles peuvent comme par le passé bénéficier du dispositif des certificats verts.
- Une condition d'octroi supplémentaire est ajoutée pour les primes détaillées ci-dessous. Sont notamment concernées les universités et les ASBL ne dépendant pas d'UREBA.



Conditions d'octroi

- Les factures devront être datées au plus tard du 31 décembre 2009.
- De plus, les demandeurs devront apporter la preuve que:
 - Soit la facture a été acquittée pour le 31 décembre 2009
 - Soit la facture a été acquittée entre le 1^{er} et le 31 janvier 2010, la commande des prestations est antérieure au 15 octobre 2009 et le 1^{er} acompte a été payé avant le 1^{er} novembre 2009.
- Si ces preuves ne sont pas apportées, le dossier de demande de prime sera refusé.

Primes concernées

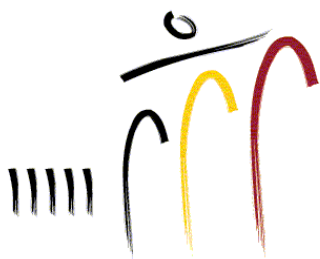
- Installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur
- Installation d'une chaudière gaz à basse température ou à condensation
- Installation d'un chauffe-bain ou générateur eau chaude à condensation
- Installation d'un aérotherme, d'un générateur d'air chaud
- Installation d'une Pompe à chaleur Eau Chaude Sanitaire (ECS)
- Installation d'une Pompe à chaleur chauffage ou d'une Pompe à chaleur combinée chauffage-ECS
- Installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique
- Régulation thermique (vannes thermostatiques, thermostats...)
- Gestion des installations électriques
- Remplacement du système d'éclairage intérieur
- Système de récupération de chaleur
- Système de modulation du brûleur
- Système de feu direct
- Variateurs, compresseurs,...
- Régulation du froid, optimisation

Indice des prix: octobre 2009

Dans le précédent PEP'S, était annoncée en septembre une inflation négative avec une baisse de l'indice des prix à la consommation et de l'indice santé. Il fallait dès lors être attentif à la publication des indices du mois d'octobre pour savoir si cette baisse se poursuivrait et pourrait avoir ainsi des conséquences sur les salaires et les subsides qui suivent ces indices. Le 29 octobre 2009, l'indice des prix à la consommation a été approuvé pour le mois d'octobre 2009. Bien que l'inflation reste négative pour le sixième mois consécutif et s'élève désormais à -0,97 %, une légère augmentation des indices est constatée (indice des prix à la consommation + 0,05 point et indice santé + 0,18 point). L'indice lissé sur lequel se base notamment les salaires s'élève en octobre à 110,56 points, contre 110,53 points en septembre. Les indices de novembre qui viennent d'être publiés confirment cette tendance à la hausse (indice lissé : 110,75). Aucune baisse des salaires et des subsides n'est dès lors attendue dans le secteur à profit social.

Conseil central de l'économie (CCE): le secteur à profit social reconnu comme membre à part entière !

Le 23 octobre 2009, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui fixe le nombre des membres du Conseil central de l'économie et détermine les modalités de leur présentation. Ce projet porte le nombre de membres effectifs du Conseil central de l'économie à 54 (au lieu de 50), afin d'y intégrer les représentants du secteur non-marchand (UNISOC). Cette décision fait suite à l'accord intervenu le 11 septembre 2009 entre les partenaires sociaux interprofessionnels et les représentants des organisations patronales du secteur non marchand, sur la représentation de ces employeurs au sein du Conseil central de l'économie (CCE) et du Conseil national du Travail (CNT) et sur la conclusion de conventions collectives de travail au sein de ces organes. Les employeurs du secteur à profit social pourront désormais, aux travers de l'UNISOC, faire entendre formellement leurs positions et priorités au sein de cet organe. Belle avancée pour notre secteur !



Le fonds de l'économie sociale et durable est vide !

L'Etat fédéral a perdu 25 millions d'euros qui appartenaient au fonds (fédéral) de l'économie sociale et durable. Cette perte s'explique par un placement "risqué" au sein des fonds CDO (Collateralized Debt Organisations) distribués par la banque KBC, fonds qui ont fait faillite suite à la crise financière. Par conséquent cet argent est définitivement perdu ! Pour rappel, le fonds (fédéral) de l'économie sociale et durable est voué à disparaître dans le cadre de la régionalisation de l'économie sociale. Mais en cas de liquidation, il est normalement prévu de réaffecter les moyens au secteur concerné. Aujourd'hui, ces moyens sont nuls alors que la valeur du placement effectué était de 25 millions d'euros. Le secteur perd donc une source de financement dont il aurait bien besoin. Ajoutons à cela le paradoxe de constater que l'Etat a investi dans des produits financiers à risque (dits "toxiques") les millions destinés à promouvoir une économie sociale plus durable !

Fonds de fermeture des entreprises: fixation du taux de cotisation de base pour 2010

Le jeudi 19 novembre 2009, le Comité (de gestion) Particulier du Fonds de Fermeture des Entreprises (FFE) s'est accordé sur la cotisation que les employeurs du secteur à profit social et les professions libérales devront payer au Fonds de Fermeture en 2010. L'avis prévoit un taux de cotisation de 0,05% (cette année: 0,12 %). Cette cotisation au Fonds de Fermeture est due chaque trimestre. Etant donné que cette cotisation subit l'influence de la modération salariale, elle s'élèvera à 0,06% (cette année: 0,13 %) pour les employeurs qui sont redevables de la cotisation de modération salariale. Nous vous rappelons que la cotisation de base FFE s'ajoute à la cotisation spéciale pour le financement du chômage temporaire. Ceci découle du fait que le Fonds finance aussi une partie des indemnités de chômage temporaire au profit de l'Office national de l'emploi. La cotisation pour le financement du chômage temporaire pour l'année 2010 doit encore être fixée. Cette année cette cotisation s'élevait à 0,14%. En raison de la crise, un doublement de la cotisation de 2009 est attendu (source: UNISOC).

Création d'un cadastre de l'emploi pour la DG 05

Dans la perspective du futur accord non marchand en Région wallonne, la DG 05 "Département des aînés et de la famille", a adressé la semaine dernière aux associations qui en dépendent, une "enquête sur le personnel subsidié et non subsidié", à compléter pour la mi-novembre. Si l'initiative de récolter des données fiables et utilisables en vue de la conclusion d'un éventuel accord non marchand est louable et soutenue par l'UNIPSO, nous avons par contre émis des critiques tant sur la mise en œuvre (pas de concertation préalable, manque de transversalité, pas de pré-test,...) que sur le contenu. Suite à cette intervention, l'administration, en concertation avec le cabinet de Madame Tillieux, a décidé de postposer la date de remise de l'enquête, en vue d'une amélioration de celle-ci. Actuellement, et suite aux remarques formulées par les fédérations d'employeurs, l'UNIPSO travaille en partenariat avec l'administration et le cabinet de la Ministre Tillieux à l'amélioration de cette enquête.



Grippe A/H1N1: Groupes à risque

Depuis le 7 novembre, les personnes appartenant aux groupes à risque ou prioritaires peuvent se faire vacciner gratuitement contre la grippe A/H1N1.

Ceci ressort des dernières mesures prises par le gouvernement fin octobre concernant l'épidémie de grippe "mexicaine".

Pour les personnes en ordre d'assurance obligatoire soins de santé, leur mutuelle remboursera totalement l'honoraire et la prise en charge du médecin généraliste.

Les groupes prioritaires sont:

- le personnel dans les hôpitaux et les dispensateurs de soins des institutions de santé agréés, afin d'éviter au maximum qu'ils ne propagent la grippe aux personnes déjà affaiblies;
- les parents d'enfants de moins de 6 mois, afin de protéger leur enfant contre la maladie;
- le personnel d'encadrement des crèches, des écoles maternelles et des écoles primaires et secondaires, afin de garantir une continuité dans l'enseignement, une disponibilité des structures d'accueil et de protéger les enfants avec qui ils sont amenés à être au contact quotidiennement.

Les groupes à risque sont les malades chroniques (maladies cardiaques, diabète...), les femmes enceintes (2ème et 3ème trimestres) et les personnes âgées de plus de 65 ans.

S'ils le souhaitent, tous ces groupes peuvent donc se rendre chez leur médecin traitant afin de recevoir gratuitement la vaccination. A noter toutefois que la vaccination n'est pas obligatoire: elle se déroule sur base volontaire.

Pour plus d'info à propos de la grippe A/H1N1 et des campagnes de vaccination, voyez le site www.influenza.be.

Accords non marchands en Région wallonne et en Communauté française

Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont présenté le cadre et la méthode en vue de la conclusion d'éventuels accords non marchands en Région wallonne (RW) et en Communauté française Wallonie-Bruxelles (CFWB). Deux groupes de travail intercabinets (l'un pour la RW, l'autre pour la CFWB) seront constitués avec les missions suivantes:

- Informer les partenaires sociaux de la réalité budgétaire
- Evaluer l'accord précédent
- Préparer un cadastre de l'emploi en RW, sur une méthode similaire à celle de la CFWB (base décrétable, pilotage par l'IWEPS)
- Chiffrer les revendications des parties

Les partenaires sociaux seront associés à ces groupes de travail. A ce stade, aucun calendrier de réunions n'a été fixé par le Gouvernement. De même, aucun budget n'a été défini. Le Gouvernement a particulièrement insisté sur les difficultés budgétaires et sur l'absence de moyens disponibles. L'UNIPSO poursuit son travail de suivi et de coordination sur ce dossier.

Efforts de formation

Les discussions au CNT sont en suspens pour le moment en ce qui concerne le bilan social. Plusieurs questions restent sans réponse:

- Quels subsides doit-on déduire pour le calcul des efforts de formation à intégrer dans le bilan social? La réponse donnée n'est pas très claire.

Actuellement, les subsides sont de 2 ordres: financement par des moyens généraux de fonctionnement (subventionnement par enveloppe ou par personne, avec ou sans rubrique spécifique pour la formation) et financement par des moyens spécifiques (subventions provenant des fonds collectifs, des aides régionales et/ou communautaires, aides européennes, congés-éducation payés, bonus stages).

Les subventions spécifiquement attribuées à la formation doivent être soustraites (subsides des fonds collectifs, subventions AWIPH, ONE, congés-éducation payés, bonus stages, aides européennes).

Les subventions générales ne doivent pas être soustraites.

- Quelles sont les cotisations patronales à prendre en compte lors du calcul des efforts de formation (coût de la formation)? Il n'est pas facile d'identifier les montants à prendre en compte pour les cotisations versées dans le cadre des Fonds sectoriels.
- Validité des CCT signées hors délais? La volonté est de ne pas pénaliser les secteurs qui signent une CCT, donc pas de risque de sanctions actuellement.
- Quels types de formation prendra-t-on en compte? Les organisations syndicales remettent en cause la prise en considération des formations informelles comme prévues dans le bilan social revu en 2008.

Tour d'horizon des CCT conclues dans les secteurs à profit social concernant les efforts de formation

CP	Les CCT 2009-2010
318.01	Convention collective signée le 21 septembre 2009: Augmentation du taux de participation des travailleurs à la formation. Les modalités d'organisation de la formation collective sont précisées dans une précédente CCT (21/09/2007). Les partenaires sociaux s'engagent à signer une nouvelle CCT à durée indéterminée précisant les modalités d'organisation d'une concertation relative aux projets de formation et les modalités de son évaluation. Cette CCT se termine au 31/12/2010.
319.02	Convention collective signée le 16 juin 2009: Augmentation du taux de participation de 5%. Un temps de formation collectif est octroyé aux travailleurs d'une organisation comme suit: - Pour 2009: nombre d'ETP employés au 1^{er} janvier 2009 multiplié par 5,7 heures - Pour 2010: nombre d'ETP employés au 1^{er} janvier 2010 multiplié par 7,6 heures Un temps de formation individuel est octroyé dans les limites du temps de formation collectif et dans le cadre du plan de formation ou d'apprentissage. Cette convention prend fin au 31/12/2010.
327	Pas de CCT signée.
329.02	Convention collective signée le 27 août 2009: Paiement d'une cotisation pour 2009-2010 de 0.40% au 2^{ème} trimestre 2010, et de 0,20% aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010 calculée sur base des salaires bruts et versées au Fonds de Sécurité d'existence. L'augmentation de la participation se concrétise par un temps collectif de formation: - Pour 2009: nombre de travailleurs ETP multiplié par 4h. - Pour 2010: nombre de travailleurs ETP multiplié par 4h12. Ce temps collectif doit permettre à chaque travailleur d'avoir une possibilité de formation d'1/2 jour durant l'exécution de la convention. Celle-ci se termine le 31/12/2010.

329.03	Convention collective signée le 30 juin 2009: Augmentation du taux de participation aux formations de 5%. Il est reconnu aux travailleurs un temps collectif de formation calculé comme suit: - Pour 2009: nombre d'ETP employés au 1^{er} janvier 2009 multiplié par 3,8 heures - Pour 2010: nombre d'ETP employés au 1^{er} janvier 2010 multiplié par 4.2 heures Le nombre d'heure est augmenté par an et par ETP d'une demi-heure. Pour 2009, nombre ETP multiplié par 4,3 heures et pour 2010, nombre ETP multiplié par 4,7 heures. Négociation avec les organisations syndicales sur le temps de formation si le plan de formation est inexistant. Cette convention expire au 31/12/2010.
330	Convention collective signée le 14 septembre 2009: Augmentation du taux de participation: - Pour 2008: nombre d'ETP employés au 1^{er} janvier 2008 multiplié par 3,8 heures - Pour 2009: nombre d'ETP au 1^{er} janvier 2009 multiplié par 5 heures - Pour 2010: nombre d'ETP au 1^{er} janvier 2010 multiplié par 6,1 heures Le temps de formation ne peut être pris que dans le cadre du plan de formation ou d'apprentissage en entreprise. Il fait partie des mesures en matière de temps, droit ou crédit formation ou d'apprentissage au niveau de l'entreprise. Cette convention prend fin le 31/12/2010.
332	Pas encore de CCT signée



Congé-éducation payé

Le Conseil des ministres a approuvé ce vendredi 23 octobre 2009 le projet d'arrêté royal qui prévoit l'augmentation du plafond de rémunération, le maintien du forfait pour le remboursement à l'employeur et la diminution du pourcentage des cotisations patronales. Ces modifications doivent encore être publiées au Moniteur belge.

Relèvement du plafond de la rémunération

Le montant fixé à 2.500 € bruts par mois pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009 passe, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, à 2.601,00 € bruts par mois.

Limitation du remboursement de l'employeur – Montant forfaitaire inchangé

Pour l'année académique 2009-2010, le montant forfaitaire horaire est maintenu à 20,81 €.

Diminution des cotisations patronales

La cotisation patronale pour le congé-éducation payé a été fixée à 0,06% pour les 3 premiers trimestres de 2009. A partir du 4^{ème} trimestre 2009 et pour les 3 premiers trimestres 2010, la cotisation est fixée à 0,05%.

Le CNT est en train d'évaluer le système des congés, dont notamment les congés-éducation payés et il est demandé aux partenaires sociaux de proposer des modifications. Il s'agit actuellement de pistes de réflexion. L'UNISOC récolte les propositions des employeurs pour le 4 décembre 2009.

Vigie Energie



Cours et tarifs	Le 04/11/2009	% ↗ en 1 an	% ↗ /moyenne 2006
€/€	1,49	14,3	
Baril de pétrole (\$)	79,68	13,8	22,3
Mazout < 2000L (€/L)	0,57	-13,8	11,4
Mazout > 2000L (€/L)	0,54	-14,2	10,5
Diesel (€/L)	1,07	-2,8	23,7
Essence 95 (€/L)	1,40	8,7	30,7
Essence 98 (€/L)	1,41	11,8	31,1
LPG (€/L)	0,51		3,6

Règlement de travail: quelles sont les obligations de l'employeur ?

La législation sociale impose, pour chaque employeur, l'élaboration d'un règlement de travail. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales obligations des employeurs en la matière.

**Qu'est-ce qu'un règlement de travail ?**

Le règlement de travail est un document qui définit les droits et les obligations respectives des travailleurs et de l'employeur. Il permet de contrôler la juste application de la législation sociale au sein de l'entreprise mais c'est aussi un moyen pour l'employeur d'instaurer certaines dispositions applicables à l'ensemble de ses travailleurs et assurant la bonne marche de l'association.

Qui doit rédiger un règlement de travail ?

A quelques rares exceptions près¹, **tout employeur**, quelle que soit son activité (industrielle, commerciale, agricole, non marchande, ...) ou sa forme juridique (personne physique, ASBL, SA, ...) **est tenu d'établir un règlement de travail** dès l'instant où il engage son premier travailleur salarié, que celui-ci soit lié par un contrat de travail, un contrat d'apprentissage ou encore une convention de stage, qu'il soit occupé à temps plein ou à temps partiel, qu'il soit assujéti ou non à la sécurité sociale des travailleurs salariés. **Toutes les associations sont donc concernées** dès qu'elles occupent un travailleur, et ce même pour une

¹ Les seules exceptions concernent: l'employeur n'occupant que du personnel domestique; les membres du personnel de la Défense nationale, de la police fédérale et des corps de la police locale; l'entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, alliés ou pupilles sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur; l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt général, sauf si ces établissements exercent une activité industrielle ou commerciale ou dispensent des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène; les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail ALE; les docteurs en médecine, dentistes, pharmaciens et étudiants stagiaires se préparant à l'exercice de ces professions; le personnel navigant des entreprises de pêche et le personnel navigant occupé à des travaux de transport par air.

seule journée de travail, même si le poste de ce travailleur est entièrement subsidié et même si le travailleur n'est pas soumis à l'ONSS.

Quelle est la force obligatoire d'un règlement de travail ?

Le règlement de travail a un **caractère contraignant**. Il lie le travailleur de la même façon que la loi.

Il doit néanmoins toujours rester complémentaire à la loi et l'employeur ne peut, via le règlement de travail, prendre des dispositions contraignantes qui seraient contraires à la législation sociale. Les dérogations individuelles sont permises si elles sont constatées par écrit.

Par ailleurs, des règlements distincts peuvent être établis pour les diverses catégories de travailleurs (ex : ouvriers/employés, statutaires/contractuels) et pour les diverses sections de l'entreprise.

Contenu du règlement de travail

La loi du 8 avril 1965 énumère une série de mentions obligatoires² devant figurer dans le règlement de travail. Il s'agit des informations suivantes:

- **les horaires de travail:** y sont inclus les horaires réguliers de travail; les horaires de travail des travailleurs à temps partiel; les horaires des équipes successives; les horaires flexibles; les jours et heures d'accessibilité de l'entreprise pour les travailleurs qui sont occupés en dehors;
- **les modes de mesurage et de contrôle du travail** pour déterminer la rémunération;
- **le mode, l'époque et le lieu de paiement** de la rémunération;
- **les délais de préavis et les motifs graves justifiant la rupture du contrat de travail** sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du pouvoir d'appréciation des cours et tribunaux;
- **les droits et obligations du personnel de surveillance;**

² Attention toutefois que ces mentions obligatoires ne doivent figurer dans le règlement de travail que dans la mesure où elles répondent à la nature de l'entreprise et à l'organisation du travail.

- les pénalités, le montant et la destination des **amendes** et les manquements qu'elles sanctionnent, ainsi que les **recours ouverts** aux travailleurs concernant ces pénalités;
- l'endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les **premiers soins** et l'endroit où se trouve la boîte de secours, ainsi que les noms des médecins désignés par l'employeur à qui peut s'adresser la victime d'un accident de travail;
- la durée des **vacances annuelles**, leurs modalités d'attribution ou la référence aux textes légaux les fixant. Si vacances annuelles collectives, leur date;
- les noms des membres du conseil d'entreprise, du comité pour la prévention et la protection au travail (ancien comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail), de la délégation syndicale;
- l'adresse des services d'inspection chargés de la surveillance de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs;
- la mention des conventions collectives de travail et/ou accords collectifs conclus au sein de l'entreprise et régissant les **conditions de travail**.

D'autres mentions sont, en outre, imposées par différentes dispositions légales et réglementaires. Par exemple:

- la mention des **jours fériés**, des jours de remplacement, des modalités d'application du repos compensatoire (art. 13 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés);
- Les mesures arrêtées pour protéger les travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (art. 32octies de la loi du 4 août 1996);
- Certaines informations concernant la mise en œuvre d'une politique de **prévention en matière d'alcool et de drogues au travail** (art. 8 de la CCT n°100 du 1^{er} avril 2009);
- Le texte de la CCT n°25 relative à **l'égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins**.

A titre facultatif, le règlement de travail peut en outre contenir **toutes dispositions ayant fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les travailleurs, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à des dispositions légales**.

Quelles sont les mesures de publicité auxquelles le règlement de travail doit répondre ?

Pour rendre le règlement de travail opposable aux travailleurs, l'employeur doit respecter **deux formes de publicité** :

- afficher dans un endroit apparent et accessible un avis indiquant où le règlement peut être consulté, et en conserver une copie sur chaque lieu de travail où sont occupés les travailleurs;
- remettre à chaque travailleur une copie du règlement et de chaque modification apportée à celui-ci.

L'employeur a tout intérêt à posséder une **preuve écrite de cette remise** en faisant, par exemple, signer un accusé de réception.

Par ailleurs, l'employeur doit déposer une copie du règlement de travail et de ses annexes au **bureau régional du Contrôle des lois sociales** dans les 8 jours de son entrée en vigueur. Dans certaines hypothèses, une copie doit également être transmise au **président de la commission paritaire** compétente.

Etablissement du règlement de travail

Le règlement de travail s'élabore dans le cadre d'une concertation entre l'employeur et ses travailleurs. S'il existe un conseil d'entreprise dans l'entreprise, le règlement de travail est établi et modifié par cet organe; dans le cas contraire, le règlement est établi par l'employeur selon une procédure particulière. La loi prévoit toutefois certaines hypothèses pour lesquelles il n'est pas nécessaire de respecter ces modalités (modification ayant un caractère purement administratif, etc...).

Pour plus d'info...

Si vous souhaitez obtenir plus d'information à ce sujet, une brochure éditée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et intitulée "*Clés pour... le règlement de travail*" propose un exposé assez complet de la **réglementation**, ainsi qu'un **modèle de règlement de travail** et une **liste d'adresses utiles**. Cette brochure est téléchargeable sur le [site du SPF Emploi](http://www.emploi.belgique.be) (www.emploi.belgique.be)

Pour les employeurs affiliés, n'hésitez pas à faire appel à votre secrétariat social dont une des missions est d'accompagner les gestionnaires dans l'élaboration d'un règlement de travail complet et à jour.

Du côté des secteurs...

Dans cette rubrique, retrouvez une énumération succincte des différentes CCT conclues dernièrement au sein du CNT, ainsi que les actualités sectorielles...

Bonne lecture !

En CP 225 – Employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

[Convention collective de travail du 30 avril 2009 concernant la durée du travail](#) (enregistrée le 26/10/2009)

➔ Champ d'application: employeurs et travailleurs subsidiés par la Communauté française

En CP 319 – Etablissements et services d'éducation et d'hébergement

[CCT du 16 juin 2009 relative à la formation](#) (enregistrée le 26/10/2009)

➔ Champ d'application: établissements et services d'éducation et d'hébergement agréés et/ou subventionnés par le COCOM de la Région de Bruxelles Capitale

En CP 329 – Socio-culturel

- **329.02: Communauté Française et Germanophone – Région Wallonne**

[Abrogation de la CCT du 30/03/2009 organisant le droit au reclassement professionnel de certains travailleurs âgés](#) (enregistrée le 04/11/2009)

- **329.03: organisations fédérales et bi-communautaires**

[CCT du 30 juin 2009 sur la formation](#) (enregistrée le 26/10/2009)

[CCT du 30 juin 2009 concernant le salaire minimum garanti](#) (enregistrée le 26/10/2009)

En CP 330 – Etablissements et services de santé

[CCT du 29/06/2009 relative à l'intervention financière dans les frais de transport](#) (enregistrée le 29/10/2009)

[CCT du 29/06/2009 relative à l'intervention pour l'utilisation de son moyen de transport personnel pour raison de service](#) (enregistrée le 29/10/2009)

Groupe de Travail GO énergie

- Le GT énergie se réunira à l'UNIPSO le jeudi 10 décembre 2009 à 14h00. Ce sera l'occasion d'assister à une présentation sur les enjeux de l'isolation des bâtiments, d'effectuer un suivi du projet GO énergie et de développer les perspectives pour 2010.

Pour plus de renseignements: fanny.roux@unipso.be

Groupe de Travail APE/Aides à l'emploi

- Le GT APE/Aides à l'emploi, s'est tenu à l'UNIPSO, le 28 octobre dernier. Il a essentiellement été consacré aux possibles réductions budgétaires à l'égard du dispositif APE et à l'attitude à adopter par l'UNIPSO sur ce point.
- Le prochain GT aura lieu le vendredi 18 décembre à 14h00 à la FESAD.

Pour plus de renseignements: frederic.clerbaux@unipso.be

Groupe de Travail Formation

- Le prochain GT Formation a eu lieu le 4 décembre et a porté sur les dossiers suivants:
 - Efforts de formation (état des lieux des CCT) et Bilan social (retour du GT Droit social UNISOC du 19 novembre).
 - Congé-éducation payé (infos et demande de contribution de la part d'UNISOC – discussion en cours au CNT).
 - Réorganisation du fonctionnement de l'APEF.
 - Convention sectorielle du non-marchand (retour du Comité technique du 29 octobre, les points d'attention).
 - Conseils supérieurs pédagogique et paramédical (infos sur l'avancement des travaux sur les référentiels de compétences).

La prochaine réunion du GT Formation aura lieu le 29 janvier 2010.

Pour plus de renseignements: sophie.vassen@unipso.be

CESRW

Commission AIS "Action et Intégration sociale, Services collectifs et Santé"

- Réforme de la fonction consultative: suivi de la mise en place du CWASS.
- Rencontre avec la Ministre de la santé, l'action sociale et l'égalité des chances, Madame Eliane Tillieux: échange préparatoire et rédaction d'une note de priorités en vue de cette rencontre.

Commission VLES "Politique des Villes, Equipement, Logement, Sécurité"

- Programmation des futurs travaux de la Commission (urbanisme commercial, logement, sécurité).

Commission MAT "Mobilité, Aménagement du Territoire"

- Programmation des futurs travaux de la Commission.
- Rencontre de Mmes Dominique Junne et Coralie Vial, Chefs de cabinet adjoint du Ministre Henry pour les cellules de mobilité et d'aménagement du territoire, et exposé des priorités du Gouvernement wallon en ces matières.

Commission CERA "Conservation de la Nature, Environnement, Ruralité et Agriculture"

- Présentation des axes prioritaires de la politique environnementale du cabinet du Ministre Henry.

Commission Energie

- Présentation des axes prioritaires de la politique énergétique du cabinet du Ministre Nollet.

Commission FIS "Finance, Institutionnel, Europe et Simplification administrative"

- Présentation du Budget 2010 et des perspectives budgétaires par le cabinet du Ministre Antoine.

Commission EFE "Emploi, Formation, Education"

- Audition de Monsieur Mattart, Chef de cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation, André Antoine.
- Examen des projets de réglementation en matière de transposition de la Directive "Services" - Avis sur l'avant-projet d'arrêté d'exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement.

Moniteur Belge

- Décret du 14 mai 2009 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse ([MB du 22/10/2009](#))
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2008-2012 ([MB 29/10/2009](#))
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ([MB 29/10/2009](#))
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant règlement d'une subvention supplémentaire de 0,125 euro octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes agréées par heure prestée en 2008 au bénéfice d'utilisateurs habitant des communes à faible densité de population ([MB 9/11/2009](#))
- Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité ([12/11/2009](#))
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ([12/11/2009](#))

Agenda

10/12/2009	GT UNIPSO Energie.
14/12/2009	Commission "Economie – Politiques industrielles" (CESRW).
11/12/2009	CA et AG de l'UNIPSO. Commission "Action et Intégration sociale, Services collectifs et Santé" (CESRW).
16/12/2009	Commission "Emploi, Formation et Education" (CESRW). Commission d'agrément IDESS.
18/12/2009	GT UNIPSO Aide à l'Emploi.
22/12/2009	Commissions "Politique des villes, Equipement, Logement et Sécurité" et "Mobilité et Aménagement du territoire" (CESRW).

Conseil énergie du mois

Isoler ses bâtiments: avec quels matériaux ?

Pourquoi isoler un bâtiment ?

Près de 41 % de la demande totale d'énergie en Europe est imputable à nos bâtiments (résidentiels et tertiaires). Chauffage des locaux, production d'eau chaude, éclairage, climatisation, sont les principaux vecteurs de (sur)consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre.

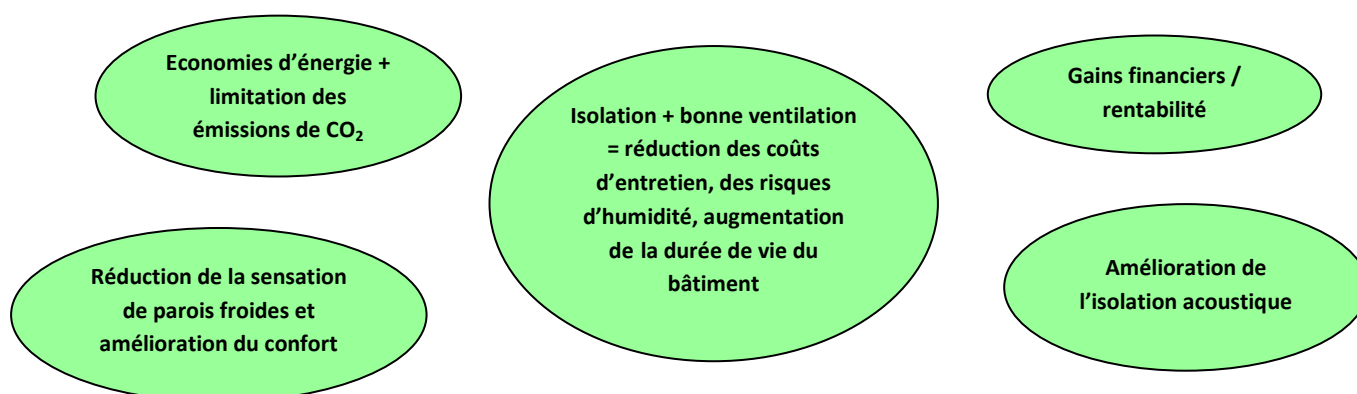
En Wallonie, on vise un minimum de 20% de réduction de CO₂ pour 2020 et de 30% en 2050. Pour atteindre cet objectif, il faut d'une part accroître la production d'énergies vertes, et d'autre part réduire le besoin énergétique. Le ministre wallon du Développement Durable, M. Nollet, a indiqué que l'isolation constitue l'objectif n°1 de son gouvernement, car si l'on regarde une carte thermique de l'Europe, on voit que la Wallonie se situe au même niveau

que le Portugal et l'Espagne, ce qui signifie que nos bâtiments sont aussi mal isolés que ceux du sud de l'Europe où le climat est bien différent... Le parc immobilier wallon consomme 40% plus que la moyenne européenne !!

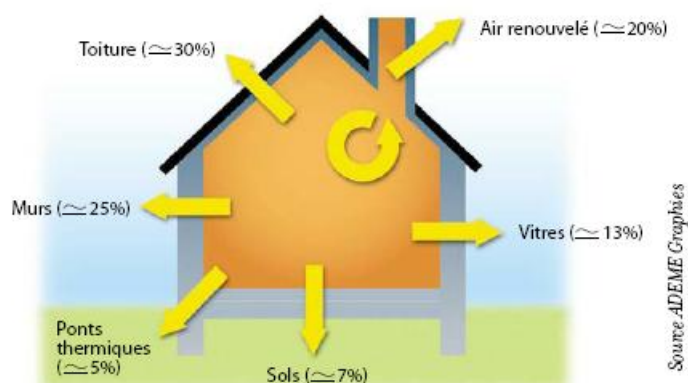
Mieux isoler ses bâtiments permettrait donc d'économiser beaucoup de CO₂ et de réduire sa facture énergétique de manière significative.

(Source: la Libre Belgique du 23/10/2009, supplément Echos terre, p.4).

L'isolation thermique des bâtiments est l'une des mesures les plus rentables et efficaces pour réduire nos consommations d'énergie, mais elle présente aussi d'autres avantages...



Le schéma suivant présente en pourcentages indicatifs les pertes de chaleur d'une maison traditionnelle non isolée.



Ensemble des déperditions thermiques d'une maison non isolée

Avantages/inconvénients des différents matériaux d'isolation

Un isolant doit présenter certaines caractéristiques telles que:

- un faible coefficient de conductivité thermique pour freiner l'échange de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur (chaque matériau a une valeur propre de **conductivité thermique: λ**). Plus il est faible, plus le matériau est isolant. (Attention: il ne faut pas nécessairement abandonner l'utilisation d'un matériau qui aurait un λ élevé. En effet, il suffit d'augmenter l'épaisseur de la couche isolante pour obtenir une performance thermique globale équivalente !);
- une forte densité et une bonne aptitude à accumuler la chaleur;
- une bonne perméabilité à l'air et à l'eau pour laisser respirer la paroi en permettant des échanges gazeux, en régulant l'humidité ambiante et en assurant une ventilation naturelle;
- une bonne longévité;
- aucune nocivité afin de ne pas porter atteinte à la santé;
- de préférence un cycle de vie impactant peu l'environnement (de l'extraction des matières premières jusqu'à sa fin de vie).

Pour s'inscrire dans une démarche d'éco-construction, il est nécessaire de ne pas choisir un isolant uniquement sur base de ses propriétés thermiques, techniques et économiques. Il y a également lieu d'évaluer son impact environnemental et sanitaire tout au long de sa vie.

Les matériaux de gros œuvre

Les matériaux traditionnels (parpaing béton et brique creuse) présentent des performances très moyennes pour le confort d'hiver et mauvaises pour le confort d'été en raison de leur mauvaise inertie. Ce sont des matériaux peu coûteux qui doivent être associés à d'importantes épaisseurs d'isolants.

Les blocs à isolation répartie présentent une épaisseur plus importante que les matériaux traditionnels et offrent des performances thermiques supérieures. Ils ont l'avantage de ne pas nécessiter d'isolation complémentaire (pour des épaisseurs de 30 cm au moins) et d'être moins nocifs pour l'environnement que les matériaux traditionnels. Le surcoût engendré par rapport à des matériaux traditionnels est de l'ordre de 5 à 15 % (isolation comprise pour les matériaux traditionnels).

NB: les valeurs de λ sont ici données à titre indicatif, car selon le type de matériau (et la marque), elles peuvent légèrement varier.

	Nom du matériau	Avantages	Inconvénients
Matériaux traditionnels	Parpaing béton λ (W/m.K) = 1,05	Très répandu	Faible temps de transfert de la chaleur estivale. Imperméable à la vapeur d'eau.
	Brique creuse λ (W/m.K) = 0,45	Meilleure isolation que le parpaing. Matériau naturel. Perméable à la vapeur d'eau. Associé à de bons isolants, rapport qualité prix intéressant.	Faible temps de transfert de la chaleur estivale.
Blocs à isolation répartie	Brique à alvéoles (Monomur, Biomur, Porotherm...) λ (W/m.K) = 0,149	Matière première abondante (argile). Confort thermique. Incombustible, ne génère aucune émanation toxique. Perméable à la vapeur. Forte résistance mécanique. Inaltérable. Ne contient pas d'éléments toxiques ou fibreux. Inattaquable par les insectes et les rongeurs. Durée de vie : 100 ans.	Forte demande énergétique à la fabrication : chauffage à 1500°C (400°C pour le béton). Isolation phonique légère pour les faibles épaisseurs si absence d'isolation complémentaire.
	Béton cellulaire (Siporex, Ytong, Thermopierre...) λ (W/m.K) = 0,13	Pour la fabrication : Moins de matières premières consommées que pour le béton traditionnel. Pas de rejet de substance nocive. Confort thermique. Incombustible, ne produit pas de fumée ou de gaz toxique. Perméable à la vapeur. Ne contient pas d'éléments toxiques. Inattaquable par les insectes et les rongeurs. Durée de vie : 100 ans. Recyclable à 100% comme remblai.	Isolation phonique légère pour les faibles épaisseurs si absence d'isolation complémentaire. Garde l'humidité, sèche mal (pose d'un enduit imperméable à l'eau préconisée).
	Bois λ (W/m.K) = 0,12	Impact environnemental neutre (caractère renouvelable) à condition qu'il s'agisse d'espèces locales ou certifiées FSC ou PEFC. Sa mise à disposition et sa fabrication ne nécessitent que peu d'énergie (0,5 kWh/kg pour le bois massif, 2 kWh/kg pour le contreplaqué contre 0,7 kWh/kg pour le béton et 5 kWh/kg pour l'acier). Sa faible conductivité atténue les déperditions thermiques par ponts thermiques lorsque le bois est utilisé de façon structurelle dans les parois externes.	Faible confort acoustique. Problèmes possibles liés à l'humidité → certains traitements peuvent être toxiques pour l'homme.

Les matériaux d'isolation:

Les matériaux d'isolation sont de différentes natures : les isolants synthétiques, minéraux et végétaux.

	Nom du matériau	Avantages	Inconvénients
Isolants synthétiques	Polystyrène λ (W/m.K) = 0,039 pour l'expansé λ (W/m.K) = 0,031 pour l'extrudé	Très répandu: se trouve sous forme de vrac, de panneaux nus et composites. Matériau imputrescible. Faible coefficient de conductivité thermique.	Matériau produit à partir d'hydrocarbures (énergie non renouvelable et polluante) non recyclable. Production énergivore (850 kWh/m ³ pour le polystyrène extrudé). Matériau instable aux solvants, au temps et à la chaleur, dégradé par les rongeurs. Perméabilité à l'eau nulle. Dégagements toxiques en cas de feu, et émanations nocives à la chaleur.
	Polyuréthanes λ (W/m.K) = 0,025 pour les panneaux λ (W/m.K) = 0,030 pour les mousses	Très bonnes propriétés isolantes.	Ressource non renouvelable demandant beaucoup d'énergie à la fabrication (1000 à 1200kW/m ³) dégageant des HCFC, non recyclable. Dégagement de gaz toxiques en cas d'incendie.
Isolants minéraux	Laines minérales (de verre) λ (W/m.K) = 0,035	Bon comportement au feu, imputrescibles, ressource abondante, demandent moins d'énergie à la fabrication que les isolants synthétiques (150 à 250 kWh/m ³), perméables à la vapeur d'eau.	Se tassent au cours du temps, sont dégradables par les rongeurs, perdent leur performance thermiques à l'humidité. Inconvénient de la manipulation : fibres déclarées potentiellement cancérogènes par l'OMS.
	Laine de roche (ex: perlite et vermiculite) λ (W/m.K) = 0,040	Incombustibles, inertes avec les solvants organiques, imputrescibles, insensibles aux microorganismes et inattaquables par les rongeurs, perméables à la vapeur d'eau. La fabrication demande 230 kWh/m ³ et les particules de vrac sont recyclables. Pas de dégagement toxique en cours d'utilisation ou en cas d'incendie.	Comme pour les laines minérales, la ressource est non renouvelable mais abondante.
Isolants végétaux	Le bois feutré (λ (W/m.K) = 0,042 pour panneaux mous, et 0,07 pour panneaux durs) la laine de cellulose (λ (W/m.K) = 0,035)) le liège expansé (λ (W/m.K) = de 0,032 à 0,045)) la laine de chanvre (λ (W/m.K) = 0,039) la laine de lin (λ (W/m.K) = 0,037 pour panneaux semi rigides)), etc.	Les matériaux écologiques fournissent des performances thermiques similaires à celles de leurs homologues synthétiques tout en réduisant les impacts sur l'environnement et la santé. Laine de cellulose : principal isolant naturel à être produit en Wallonie (essentiellement à base de papiers recyclés, coût équivalent à un isolant traditionnel type laine de verre)	Leur distribution reste encore faible. Peu de matériaux disposent d'un agrément technique belge ou européen, il faut alors s'en remettre aux données du fabricant.

Source: Agence régionale de l'environnement en Lorraine – ADEME - Agence de l'eau Rhin-Meuse, *Guide de l'écoconstruction*, 2006, 59p.

Pour en savoir plus:

Site du Portail de l'énergie de la région wallonne: <http://energie.wallonie.be/fr/les-isolants.html?IDC=6029>

Site "Energie +" qui donne de nombreuses informations sur les isolants écologiques et traditionnels (caractéristiques, avantages/inconvénients, conseils d'utilisation, coût...): <http://www.energieplus-lesite.be/index.php?id=16518>

Financements et assistance technique:

- ➔ Les travaux d'isolation sont subsidiés pour un grand nombre des acteurs du secteur à profit social (voir site du portail de l'énergie de la Région Wallonne: <http://energie.wallonie.be>).
- ➔ Un facilitateur tertiaire est mis à votre disposition gratuitement pour vous aider dans vos démarches (Tél.: 081/250.480), tout comme le conseiller énergie de l'UNIPSO (fanny.roux@unipso.be)

L'EWETA

Créée en 1978, l'EWETA regroupe 56 Entreprises de Travail Adapté (ETA) agréées par la Région wallonne. Ces entreprises emploient aujourd'hui plus de 8.500 travailleurs, dont 7.500 travailleurs handicapés et représentent un chiffre d'affaire de plus de 155 M €.

Les ETA, qui portaient avant le nom d' "ateliers protégés", offrent l'accès au travail à des personnes handicapées, en leur procurant des avantages tels qu'un statut social et une sécurité d'emploi, un contrat de travail en bonne et due forme, un niveau de salaire garanti et des conditions de travail adaptées.



L'EWETA, dont la présidence est assurée par Stéphane Emmanuelidis, se veut un lieu de réflexion, de représentation et de promotion de la mission des ETA. L'équipe pluridisciplinaire qui la compose s'emploie, par des initiatives tantôt sociales, tantôt économiques ou juridiques, à stimuler l'emploi et l'intégration des personnes handicapées en assurant la défense et la promotion des entreprises de travail adaptés et de leurs travailleurs fragilisés.

En tant que fédération patronale, l'EWETA siège dans la commission paritaire 327 et dans la sous-commission paritaire 327.03, ainsi que dans les différents fonds créés par ces commissions paritaires (FSEW, FSPEETA,...) où elle est également amenée à négocier avec les organisations syndicales.

Membre de l'UNISOC et de l'UNIPSO, l'EWETA est également un membre à part entière du secteur de l'Economie Sociale; elle représente ses affiliés au sein de différents organes décisionnels et/ou consultatifs tels le Conseil Wallon de l'Economie Sociale, les Conseils de gestion et d'avis de l'AWIPH, le Conseil Fédéral de l'Economie Sociale et la Commission Wallonne des personnes handicapées.

Le site de l'EWETA (www.eweta.be) contient une série d'informations très intéressantes, tel un relevé des conventions collectives de travail conclues par le secteur, les coordonnées des différentes ETA situées en Belgique et un aperçu à jour de l'actualité du secteur.

Coordonnées:

EWETA

Route de Philippeville, 196 - 6010 COUILLET

Tel : 071/29.89.20

Fax : 071/47.40.87

